

Conseils de Prud'hommes

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Organisation –
Formation de référé – Composition – Mode de
désignation – Élection au scrutin uninominal.**

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE (Ch. Soc.)
5 avril 2001

Z. et autres
contre **Élection au Conseil de Prud'hommes**

Par requête en date du 17 janvier 2001, Mme Z. a saisi cette Cour conformément aux dispositions de l'article R.512-5 du Code du Travail en contestation de l'élection, intervenue le 5 janvier précédent lors de l'assemblée générale du Conseil des Prud'hommes de Fort-de-France, des conseillers salariés membres de la formation de référé.

Par une seconde requête datée du 18 janvier, Mme D. a également élevé une contestation à l'encontre de la régularité de l'élection, le 8 janvier 2001 lors de la même

assemblée générale, du vice-Président du conseil, M. V.

Toutefois, ce recours n'ayant pas été notifié par la réclamante au candidat dont l'élection était attaquée, il se trouve de plein droit irrecevable en application de l'article R. 512-5, 2e alinéa du Code du Travail.

Au soutien de son recours, notifié le 5 mars 2001 à MM. V., S., L. et à Mme J., tous conseillers élus à la formation de référé dont elle conteste l'élection, Mme Z. expose que le scrutin s'est déroulé dans les conditions suivantes :

Pour le collège salarié, deux bulletins de liste ont été présentés aux suffrages :

- une liste présentée par le conseiller Louis Rucourt portant les noms de D., Z., Je. et S. ;
- une liste présentée par la CGTM portant les noms de J., V. et L..

Les résultats du vote ont été les suivants :

- 12 bulletins comportaient les quatre noms de la première liste ;
- 12 bulletins comportaient les noms de J., L., S. et V. ;
- 3 bulletins comportaient les trois noms de la seconde liste ;
- 1 bulletin comportait les noms de D., Z. et S.

La réclamante indique qu'une contestation s'est élevée lors du dépouillement, certains conseillers demandant que les bulletins ne comportant pas 4 noms soient invalidés.

Sur décision du président de séance cependant, il a été procédé à un décompte individuel des voix par candidat, ce qui a entraîné les résultats suivants :

S. : 25 voix
J. : 15 voix
L. : 15 voix
V. : 15 voix
D. : 13 voix
Z. : 13 voix
Je. : 12 voix

Ont donc été déclarés élus les quatre premiers candidats ci-dessus.

Mme Z. se réfère à un usage constant suivi au conseil des prud'hommes de Fort-de-France selon lequel pour l'élection des conseillers prud'hommes de la formation de référé l'élection se faisait au scrutin de liste, les candidats figurant sur la liste ayant obtenu le plus de voix à la majorité absolue étant déclarés élus.

Elle soutient également que tous les bulletins qui ne comportaient pas 4 noms ne sont pas recevables dans un scrutin de liste et conclut en conséquence à l'annulation du vote du 5 janvier 2001 et à l'organisation de nouvelles élections.

Pour s'opposer à cette demande d'annulation du scrutin, les quatre candidats dont l'élection est contestée ont déposé le 12 mars 2001 des observations aux termes desquelles ils rappellent les dispositions de l'article L. 512-7 du Code du Travail qui prévoient un vote uninominal à trois jours.

Quand bien même un usage aurait existé au Conseil des Prud'hommes de Fort-de-France pour procéder, pour cette élection, par scrutin de liste, il ne serait pas suffisant pour déroger aux dispositions d'ordre public de ce texte.

Chacun de ces candidats ayant obtenu, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des voix, leur élection ne peut être que validée par la Cour.

Estimant que la demande de contestation de cette élection présentée par la requérante constitue l'exercice abusif d'une action en justice, chacun d'eux sollicite de la Cour qu'elle prononce

une condamnation à une amende civile d'un montant de 10 000 F et que Mme Z. soit en outre condamnée au versement à leur profit d'une somme de 2 000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

DÉCISION DE LA COUR :

Attendu qu'aux termes de l'article R. 515-4 du Code du Travail, l'élection des membres de la formation des référés suit les règles prévues pour l'élection du Président et du vice-Président du Conseil de Prud'hommes par l'article L. 512-7 du même Code ;

Qu'en disposant "(qu'après) deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le Président ou le vice-Président est, au troisième tour, élu à la majorité relative" ce texte renvoie aux règles d'un scrutin uninominal ;

Attendu que, certes, l'article L. 512-7 ne concerne que l'élection du Président et du vice-Président du Conseil de Prud'hommes et ne prévoit rien de ce fait quant à l'élection des conseillers prud'hommes chargés de composer la formation des référés, ce qui pourrait permettre de soutenir que l'élection de ceux-ci peut, dans le silence des textes, se pratiquer au scrutin de liste comme cela a été la règle jusqu'à cette dernière élection au Conseil des Prud'hommes de Fort-de-France ;

Mais attendu que l'article R. 515-4 du Code du Travail en renvoyant de manière générale en son 2^e alinéa, aux dispositions de l'article L. 512-7 pour la désignation des conseillers prud'hommes employeur et des conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé n'a établi quant au mode de scrutin aucune distinction entre les différentes élections auxquelles devaient procéder l'assemblée générale ou les assemblées de sections ;

Qu'en vertu du principe "ubi lex non distinguit", il n'y a donc pas à opérer une telle distinction, étant rappelé qu'un usage en cette matière, même ancien et constant, ne saurait se substituer à des règles concernant le fonctionnement d'un scrutin qui sont toujours d'ordre public ;

Attendu qu'ainsi la Cour déclarera recevable la contestation élevée par Mme Z., mais non fondée ;

Qu'il convient de rappeler aux intimés que les parties n'ont pas qualité pour demander le prononcé d'une amende civile que la Cour en l'espèce n'estimera pas devoir infliger à l'appelante dont l'action ne présente pas une nature abusive, quand bien même elle n'est pas accueillie, en raison de l'existence dans les scrutins précédents de l'usage ci-dessus évoqué ;

Qu'enfin, n'ayant justifié d'aucun frais qui seraient restés à charge et ayant défendu en personne leur dossier, les intimés ne peuvent se voir allouer l'indemnité qu'ils sollicitent pour frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux électoral et en dernier ressort, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable la contestation élevée par Mme D. à l'encontre de l'élection du vice-Président du Conseil des Prud'hommes de Fort-de-France ;

Déclare recevable, mais non fondée, la contestation élevée par Mme Z. à l'encontre de l'élection des conseillers prud'hommes salariés composant la formation de référé ;

Valide en conséquence ladite élection.

(M. Boulet-Gercourt, Prés.)

NOTE. — On rencontre parfois de curieux syndicalistes qui entendent consacrer leur énergie à des remises en

cause stériles de l'activité de militants d'une autre tendance syndicale.

Des conseillers prud'hommes élus sur les listes de la CDMT (l'équivalent martiniquais de la CFDT, qui ne s'étaient pas jusqu'alors distingués par une particulière intransigeance envers les pratiques patronales rencontrées au Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, ont décidé de contester l'élection, intervenue au début de l'année 2001, des militants de la CGTM aux fonctions de vice-Président de la juridiction et de juges de référé.

La Cour d'Appel de Fort-de-France a été amenée à rappeler aux « contestataires » quelques règles élémentaires.

Les dispositions de l'article R. 512-5, alinéa 2 du Code du Travail font obligations, à peine d'irrecevabilité, de notifier le recours portant la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée.

Faute d'avoir été notifié par la réclamante au candidat dont l'élection était attaquée, le recours concernant l'élection du vice-Président du Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France ne pouvait qu'être déclaré irrecevable. (On peut également se permettre de relever que la démarche ici suivie par la requérante traduit une curieuse conception de la démocratie des débats ou, si l'on préfère, du débat contradictoire...).

En ce qui concerne l'élection des conseillers prud'hommes appelés à tenir les audiences de référé, les dispositions de l'article R. 515-4, alinéa 2 du Code du

Travail renvoient au mode d'élection prévu par l'article L. 512-7 du même Code. L'article L. 512-7, qui concerne l'élection du Président et du vice-Président de la juridiction prud'homale, renvoie aux règles d'un scrutin uninominal. Il s'agit même, si l'on se réfère aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 512-7, d'un scrutin uninominal à trois tours.

A la requérante qui se prévalait d'un usage suivi au Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, et sans lequel l'élection des conseillers prud'homaux de la formation de référé se faisait au scrutin de liste, les candidats figurant sur la liste ayant obtenu le plus de voix à la majorité absolue étant déclarés élus, la Cour n'a pu que répondre que l'existence d'un tel usage ne pouvait permettre de déroger aux dispositions d'ordre public de l'article L. 512-7 du Code du Travail.

Chacun des candidats mis en cause ayant obtenu, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des voix, leur élection ne pouvait dès lors qu'être validée par la Cour d'Appel de Fort-de-France.

Le présent arrêt confirme l'élection des militants de la CGTM aux fonctions de juge des référés.

Ce qui est une bonne chose.

Les travailleurs martiniquais vont pouvoir compter sur des conseillers prud'hommes qui sauront rompre avec les mauvaises habitudes prises par des juges notables qui mettaient en sommeil les pouvoirs du juge des référés prud'homal.

Pascal Moussy